

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE A LA REALISATION  
D'UN COMMERCE DE PROXIMITE EN MILIEU RURAL**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 24 juin 2011 :

ci-après désigné « le Département »,

ET

La (commune ou la structure intercommunale) de....., représentée par son (maire ou président), agissant en exécution de la délibération (du conseil municipal ou de la structure intercommunale) du ..... :

Ci-après désignée « la commune » ou « la structure intercommunale »,

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa politique de soutien à la réalisation de commerces de proximité en milieu rural, le Département, dans sa décision du 26 septembre 2003, a approuvé les principes d'octroi de subventions au bénéfice des structures de coopération intercommunale et des communes de moins de 2 000 habitants pour l'exécution d'acquisitions immobilières et de travaux relatifs aux commerces de proximité.

Après examen du dossier de candidature de .....(la commune ou la structure intercommunale), le Département a décidé de conclure la présente convention avec celle-ci.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département à (la commune ou la structure intercommunale) conformément aux principes relatifs à l'aide départementale en faveur de la réalisation de commerces de proximité en milieu rural en Seine-et-Marne.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

**2.1 - Montant de la subvention accordée par le Département :**

Pour l'opération « ..... » dont le montant est de..... € HT, le Département s'engage à verser à ..... (la commune ou la structure intercommunale) une subvention dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Le taux de subvention est de 20% du montant HT de l'opération comprenant l'acquisition hors frais annexes (frais notariés, frais d'avocats ou autres) ou la construction du local et les travaux d'aménagement et d'amélioration du commerce.

L'aide du Département est plafonnée à 30 000 €.

Le montant de la subvention versée par le Département s'élève à.....€.

**2.2 - Modalités de versement de la subvention :**

Le versement de la subvention du Département à (la commune ou la structure intercommunale) se fera de la manière suivante :

- soit à la demande de..... (la commune ou la structure intercommunale) en un ou plusieurs acomptes, dans la limite de 80 % du montant total de la subvention, et sur présentation par celle-ci des factures acquittées correspondant aux travaux effectués. Dans ce cas, le solde sera versé par le Département après réception des travaux (procès-verbal de réception des travaux

accompagné de factures acquittées ou de tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), déduction faite des acomptes déjà versés ;

- soit à la demande de .....(la commune ou la structure intercommunale) l'intégralité de la subvention peut être versée en une seule fois sur présentation de tous les justificatifs nécessaires (factures acquittées et attestation d'achèvement des travaux).

La (commune ou la structure intercommunale) dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par..... (la commune ou la structure intercommunale) s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la présente convention

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE..... (LA COMMUNE OU LA STRUCTURE INTERCOMMUNALE)**

(la commune ou la structure intercommunale) s'engage à :

- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Département ;

- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature, à défaut d'avoir demandé préalablement au Département l'autorisation d'une modification totale ou partielle. Le Département informera ..... (la commune ou la structure intercommunale) par courrier de son accord pour la modification totale ou partielle des travaux ;

- achever les travaux dans les deux ans suivant la date de signature de la présente convention. Toutefois, sur demande motivée de ..... (la commune ou la structure intercommunale), un délai supplémentaire d'un an pourra être accordé par le Département. Cette prolongation donnera lieu à une autorisation expresse du Département. Faute d'achèvement des travaux dans les délais, le solde de la subvention ne sera pas versé ;

- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée de 9 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération et à le louer à un commerçant ;

- affecter l'immeuble aux catégories de commerces suivantes : boucherie, alimentation, boulangerie, épicerie, multiservices et débit de boissons ;

- associer le Département à toute manifestation d'inauguration.

### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

Le Département assure lui-même, en concertation avec le maître d'ouvrage bénéficiaire de la convention, la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur les opérations d'investissement pour lesquelles il juge un affichage opportun.

Par ailleurs, pour toute étude et opération cofinancée par la convention, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

**ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée par les deux parties.

La présente convention est résiliée par le Département avec un préavis de 2 mois et après mise en demeure restée infructueuse :

- si ..... (la commune ou la structure intercommunale), ne respecte pas ses obligations contractuelles ;
- si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable ;

**ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT TOTAL OU PARTIEL**

..... (la commune ou la structure intercommunale), s'engage à rembourser l'intégralité de l'aide versée au titre de la présente convention si elle décide de céder son bien pendant le délai de 9 ans prévu à l'article 3.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure ..... (la commune ou la structure intercommunale), de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

**ARTICLE 7: AVENANTS**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée de douze ans.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le  
en 3 exemplaires originaux

A le

A le

Pour la (commune ou intercommunalité)

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le (Maire ou le Président)

Le Président du Conseil général